



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

L'an 2026, le 17 avril à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13 avril 2026 et ont été numériquement communiqués sur le site de la Mairie ce même jour.

Vote	
pour	15
Contre :	0
Blanc :	0

Présents : MM Bourgin, Mme Quillent, M. Bouxirot, Mme Sinty, Mme Paez-Rezende, Mme Gueguiniat, M Baresse, Mme Caron M. Potin, M. Choain et M. Augustin

Ayant donné pouvoir :
M. Voisin Stéphane à Mme Quillent Delphine
Excusés :
Mme Coyac Stella à M. Choain Philippe
M. Marion Mikaël à M. Bouxirot Patrick
Mme Petitjean Rebecca à Mme Paez Rezende Michèle

Absents :

Secrétaire : M. Potin Pierre-Louis

Acte rendu exécutoire après dépôt Préfecture du Val d'Oise.

Le 20 avril 2026

Et publication du : 20/04/2026

D2026-33 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnelles de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant la volonté de la commune de préserver les équilibres financiers, de maîtriser la pression fiscale pesant sur le contribuable et de garantir la continuité de service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



République Française
Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Commune d'US

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 095-219506250-20260417-2026033-DE



2025/033

Décide

Article 1 : De ne pas augmenter les taxes locales sur l'année 2026,

Article 2 : De fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,34%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,64%
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	15,31%

Charge Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété, accompagné de la présente délibération .

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Le MAIRE
J. BOURGIN



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.



COMMUNE : 625 US
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MAGNY-EN-VEIXIN

N° 1259 COM (2)
 TAUX
 FDL
 2026



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :			
a. Personnes de condition modeste	159	a. Par le conseil municipal	20 526	a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	115 201	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	22 754	Taxe foncière sur le non bâti :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux et longue durée	0	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	22 341	e. Centrales géothermiques	
		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
Taxe foncière sur le non bâti :	3 152	Cotisation foncière des entreprises :		g. Stations radioélectriques	
Taxe d'habitation :		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
b. Dotation pour recentrage THRS					
c. Mayotte	>>>				
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	74 700	a. TVA compensant la TH	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA compensant la CVAE	0
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-1 677	c. Coefficient correcteur	1,056911
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	>>>	d. Taux FB commune 2020	11,42
		e. Correction des bases MTHRS	>>>	e. Taux FB département 2020	17,18

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	Taux maximum de la majoration spéciale	
	national 12	14	15	16	a. National	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
	départemental 13				b. Communal	b. Taux maximum de la majoration spéciale	
						Taux maximum :	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	102,48	2,92	99,56		a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	172,53	10,93	161,60		b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation (TH)	23,67	59,18	3,44	55,74		Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>			
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		a. Taux moyen départemental		a. Taux maximum de la majoration spéciale			
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		b. Taux maximum de la majoration spéciale		b. Taux maximum de la majoration spéciale			

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 095-219506250-20260417-2026033-DE



20,7



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	2 133 884	x	14,43	=	307 919
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					8 591
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					249
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					316 759 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	289 417
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	101
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	289 518 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	189 240	+	289 417	=	478 657
--	---------	---	---------	---	---------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	316 759 A	-	289 518 B	=	27 241 D
---	------------------	---	------------------	---	-----------------

différence de ressources = 1 + $\frac{27\ 241}{478\ 657}$ = 1 + $\frac{1,056911}{478\ 657}$ = 1 + $\frac{1,056911}{478\ 657}$ = 1 + 0,002208 = 1,002208 **E**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{1,056911}{478\ 657}$ = 1,002208 **C**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

